

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 5 000 000 \$ à La Tablée des chefs à raison de 1 000 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 à 2022-2023 pour soutenir la valorisation des surplus alimentaires et l'amélioration des connaissances et des compétences culinaires des jeunes de 12 à 17 ans;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et La Tablée des chefs, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68921

Gouvernement du Québec

Décret 792-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT le versement à La Financière agricole du Québec d'une subvention pour l'exercice financier 2018-2019 et d'une avance pour l'exercice financier 2019-2020

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) prévoit que la société acquitte ses obligations et finance ses activités sur les sommes dont elle dispose, lesquelles proviennent notamment du gouvernement, des contributions des entreprises et des revenus qu'elle tire de ses activités;

ATTENDU QUE le décret numéro 561-2017 du 14 juin 2017 autorisait le versement d'une seconde tranche de la subvention à être octroyée à la société pour l'exercice financier 2017-2018, d'un montant maximal de 321 152 150 \$, portant ainsi la subvention maximale pour cet exercice financier à 430 617 200 \$;

ATTENDU QUE ce décret autorisait également le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la société pour l'exercice financier 2018-2019, d'un montant de 107 654 300 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2017-2018;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée l'exercice financier 2018-2019, d'un montant maximal de 317 823 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 425 477 800 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la société, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec le solde de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2018-2019 d'un montant maximal de 317 823 500 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 425 477 800 \$;

QUE ce montant soit versé selon les modalités suivantes :

— 220 000 000 \$ le 5 juillet 2018;

— 64 000 000 \$ le 1^{er} octobre 2018;

— 33 823 500 \$ le 7 janvier 2019;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à verser à La Financière agricole du Québec, dès le début de l'exercice financier 2019-2020, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2018-2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68922